

Motifs de décision :

Ordonnance n° 1718-0371

L'appelant a interjeté appel du fait que le dossier a été fermé à compter du **<date supprimée>**.

Le représentant du programme indique que le **<date supprimée>** l'appelant a informé le travailleur que l'appelant allait **<texte supprimé>** le mois suivant. L'appelant a rencontré le travailleur pour discuter des attentes relatives au travail et celui-ci lui a conseillé de participer à un programme d'emploi après son retour à Winnipeg et de présenter une nouvelle demande de prestations d'aide à l'emploi et au revenu. Le **<date supprimée>**, l'appelant a communiqué avec le travailleur et a été avisé de fournir une confirmation de sa participation à un programme d'emploi, qui n'a pas été reçue. L'appelant s'est présenté au bureau le **<date supprimée>** sans rendez-vous et a été très contrarié et a crié après le personnel, et un gardien de sécurité a finalement dû l'escorter hors de l'immeuble. Un rendez-vous pour le **<date supprimée>** a été fixé et une lettre a été envoyée pour confirmer le rendez-vous. L'appelant ne s'est pas présenté à ce rendez-vous. Une autre lettre lui a été envoyée le **<date supprimée>** indiquant que l'appelant avait manqué le rendez-vous du **<date supprimée>** et qu'un autre rendez-vous avait été fixé pour l'appelant pour le **<date supprimée>**. L'appelant ne s'est pas présenté non plus pour ce rendez-vous. Le **<date supprimée>**, l'appelant était au bureau et a été informé qu'il devait prendre un rendez-vous d'accueil pour rouvrir le dossier.

L'appelant n'a pas pris de rendez-vous et a interjeté le présent appel. Le personnel du programme a aidé l'appelant pour le mois de **<texte supprimé>** et le dossier a été fermé à compter du **<date supprimée>**.

L'appelant a assisté à l'audience avec un interprète. Lors de l'audience, l'appelant a reçu une copie de la lettre de fermeture datée du **<date supprimée>**, car il ne l'avait pas reçue avec le rapport du programme. L'appelant a déclaré qu'il n'avait jamais eu l'impression que le dossier serait fermé. L'appelant a déclaré qu'il avait demandé au travailleur si cela aurait une incidence sur son aide si l'appelant quittait la province et a dit qu'on ne lui avait pas fourni de réponse claire. Lorsque l'appelant est revenu de **<texte supprimé>** à la fin de **<mois supprimé>**, il a téléphoné au travailleur le lendemain.

On a conseillé à l'appelant de s'inscrire à un programme d'emploi et l'appelant a assisté à quelques séances et cours. L'appelant a déclaré qu'il avait été retiré du programme parce qu'il avait grondé l'enseignant, qui selon lui, était impoli envers lui. L'appelant a également indiqué lors de l'audience qu'il retournait à **<lieu supprimé>** le **<date supprimée>** et qu'il ne savait pas s'il reviendrait.

Le paragraphe 5.4(2) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba prévoit ce qui suit :

Le directeur peut réduire, suspendre ou refuser d'accorder l'aide au revenu ou l'aide générale qui autrement serait payable en vertu du paragraphe (1), conformément

aux règlements. Après avoir soigneusement examiné tous les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'appelant n'a pas satisfait aux exigences du programme. Le dossier de l'appelant a été fermé, car l'appelant était à l'extérieur de la province et le personnel du programme ne savait pas quand l'appelant reviendrait. L'appelant a eu plusieurs occasions de faire rouvrir son dossier et n'a assisté à aucun des rendez-vous prévus à cette fin. Le Ministère a des attentes raisonnables quant au fait que les participants se conforment aux demandes du programme afin de déterminer l'admissibilité. La décision du directeur a donc été confirmée et le présent appel est rejeté.